

Bulletin Spécial



JUILLET 2008

Vade mecum

sur la procédure civile
au tribunal de grande
instance de Paris

Jacques Degrandi Président du tribunal de grande instance



Le protocole sur la procédure civile signé le 3 juin 2008 témoigne de l'ambition commune du tribunal de grande instance et du barreau de Paris d'améliorer la qualité de la justice et de permettre que les litiges soient tranchés dans des délais raisonnables.

Il illustre le sens de l'innovation de la famille judiciaire parisienne qui se doit de promouvoir des pratiques inaugurant la justice du futur.

Il comporte des avancées majeures, notamment dans deux domaines qui me tiennent à cœur, celui de la concentration d'une part, celui de la rédaction des écritures d'autre part.

Ainsi donc désormais, la mise en état au tribunal de grande instance de Paris devra être conduite avec la volonté de promouvoir le principe de concentration qui consiste non seulement à invoquer, dès les premières écritures, tous les faits, les moyens et les preuves qui fondent les prétentions, mais également à mettre en cause toutes les personnes concernées par le litige afin d'éviter des interventions forcées ou en garantie en cascade.

Pour y parvenir, le protocole pose une règle simple : limiter les écritures, dans les relations entre deux parties, à une assignation, une défense, une réplique et une duplique suivie de la clôture, sauf circonstances particulières à justifier. Cette innovation fait entrer le procès civil à Paris dans l'Europe de demain. Je suis en effet certain que la concentration, déjà en vigueur devant le tribunal et la cour de justice des communautés européennes et que la Cour de cassation consacre progressivement ainsi que le démontre encore un arrêt du 28 mai 2008, sera un standard de la procédure civile européenne unifiée. Je suis fier que le tribunal et le barreau de Paris anticipent ainsi sur le droit positif.

S'agissant de la rédaction des écritures, le protocole ouvre la voie à une vraie récapitulation dans les dernières écritures, le cas échéant sous forme de conclusion. Je suis convaincu que cet effort de synthèse est absolument nécessaire. C'est une avancée importante mais je souhaite aller encore plus loin en ce domaine. Il nous faut préparer ensemble une rédaction structurée des écritures par nature de contentieux pour établir des corrélations encore plus évidentes entre elles et le jugement. Tôt ou tard, nous serons amenés à promouvoir la modélisation de l'exploit introductif d'instance et des conclusions à l'instar de ce qui se passe déjà dans plusieurs pays européens.

Je tiens à remercier chaleureusement tous ceux qui ont oeuvré à la conception et à la réalisation du protocole, magistrats civilistes, membres de la commission de procédure de l'Ordre et de l'association «Droit et Procédure». Les uns et les autres ont accepté de prendre sur leur temps en dépit de leurs lourdes charges. Ils méritent notre vive gratitude. Ils ont contribué à maintenir ce tribunal et ce barreau à la pointe de la modernité. Je ne doute pas que les magistrats et les avocats de Paris, qui ont une haute conscience des enjeux, accompagneront ce mouvement.

Christian Charrière-Bournazel Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

Depuis plusieurs années, mes prédécesseurs et nos confrères spécialisés en procédure civile ont élaboré avec les magistrats du tribunal de grande instance et leurs présidents successifs, une charte que j'ai eu l'honneur de signer le 3 juin dernier.

Elle est l'objet de ce bulletin spécial.

Nous avons le plus grand souci de collaborer efficacement au service de la justice jour après jour. Les magistrats qui ont besoin de nous pour rendre dans les meilleures conditions possibles les décisions les plus appropriées, ont souhaité que nous œuvrions ensemble pour adapter nos pratiques à leurs besoins. Nous ne saurions nous plaindre de cette affirmation renouvelée de la nécessité de notre concours.

Cette précaution oratoire m'a paru indispensable pour que personne n' imagine que le président du tribunal ou le bâtonnier aurait eu dans l'esprit de limiter la liberté d'expression des avocats ou de restreindre le champ de leur intervention. Il ne s'agit que d'en accroître au contraire le caractère irremplaçable.

Nous portons la parole de nos clients selon ce que notre conscience et notre compétence nous dictent de faire. Mais nous ne pouvons négliger les demandes que nous adressent, pour être mieux éclairés, ceux vers qui nous devons précisément porter cette parole. Pour être comprise, elle doit être la plus claire, la mieux ordonnée, la plus documentée et en même temps la plus concise possible.

Pour ma part, je me réjouis que les magistrats aient souhaité élaborer avec nous des modalités de fonctionnement qui leur permettent de mieux remplir leur mission, tout en exprimant qu'ils ont besoin de bons avocats pour être de bons juges.

Je suis sûr que chacun d'entre vous préfère, comme moi, qu'un juge nous dise ce qu'il attend de nous, plutôt que de manifester une indifférence polie à nos écrits ou à nos propos.

Tel est l'esprit dans lequel, lorsque j'ai pris connaissance de l'important travail qui avait été fait par nos confrères et nos magistrats au long de ces dernières années, j'ai bien volontiers signé, en notre nom à tous, les recommandations contenues dans ce vade-mecum.

A mon tour, j'exprime mes remerciements à tous ceux qui ont œuvré à cette réflexion commune.





L'évolution des techniques, le souci d'accélérer le cours du procès, la volonté d'avoir une réflexion juridique constructive sont à la source des dernières réformes procédurales et notamment du décret du 28 décembre

2005. Les mesures prises ne peuvent toutefois aboutir que s'il existe entre magistrats et avocats un désir réel de coopération et de dialogue.

Pour que la décision rendue soit utile aux parties, elle doit être précédée non seulement d'écritures cohérentes, claires et précises, mais surtout d'une présentation loyale des faits. Ce devoir de loyauté des avocats est un devoir premier pour une défense efficace et une sécurité pour le prononcé d'une décision respectée.

Le but de ce Vade Mecum est de mettre en évidence la manière de gérer au mieux les modifications apportées tant dans les formalités introductives d'instance que dans le déroulement de la mise en état et le déroulement utile de l'audience.

Introduction de l'instance

Le décret du 28 décembre 2005 a précisé les éléments que doit contenir la requête ou la déclaration. Il convient de souligner que ces éléments sont requis à peine de nullité, pour laquelle un grief doit être établi afin qu'elle soit prononcée.

La requête de l'article 54 du code de procédure civile

Elle est introductive d'instance, contrairement à celle de l'article 60 du code de procédure civile ; elle ne concerne en fait que peu de cas, à savoir la requête en divorce et les requêtes en rectification d'actes d'état civil, bien que ces dernières soient instruites et jugées comme en matière gracieuse.

La requête de l'article 60 du code de procédure civile

Située dans la matière gracieuse, elle pose le problème du contradictoire. Si chaque cas appelle une réponse différente, il apparaît souhaitable de préciser les critères qui conduisent à choisir la présentation d'une requête plutôt qu'une demande en référé.

L'article 493 du code de procédure civile donne une réponse en précisant que l'ordonnance rendue non contradictoirement se justifie lorsque le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse. L'urgence n'est pas un critère nécessaire, sauf si elle est invoquée comme motif lorsque les circonstances exigent que les mesures sollicitées ne soient pas prises contradictoirement.

L'article 812 du code de procédure civile, prévoyant que le président du tribunal est saisi par requête : dans les cas spécifiés par la loi, crée une difficulté au regard du principe majeur du contradictoire et de la loyauté des débats.

Le choix du non-contradictoire doit de ce fait être clairement et expressément motivé dans la requête : il doit s'appuyer sur des notions d'efficacité de la mesure, pour permettre d'établir la réalité d'un fait qui risquerait d'être caché, si l'intéressé était prévenu.

Il peut également se justifier par une impossibilité de toucher tous les intéressés connus ou inconnus.

D'autres critères peuvent être mentionnés en fonction des matières (administrateur provisoire ou mandataire de sociétés commerciales, de sociétés civiles, successions, copropriétés, associations, mesures *in futurum* article 145 du code de procédure civile, désignation d'huissier pour assemblée générale, etc...), dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au principe du contradictoire et à la loyauté des débats, appréciation dont il conviendra de convaincre le juge.

Constitution en défense

L'avocat en défense doit se constituer rapidement dès la remise de l'assignation par son client en transmettant aux huissiers-audienciers l'original et le second original de sa constitution accompagnés de deux des exemplaires de la constitution. Ces feuilles de constitution sont destinées au tribunal. L'huissier-audiencier renvoie à l'avocat qui se constitue en défense l'original de sa constitution et à l'avocat du

demandeur le second original accompagné des deux feuilles destinées au tribunal.

L'avocat du demandeur, dès réception de l'avis du greffe indiquant que son assignation a été enrôlée, doit impérativement adresser au greffe de la chambre saisie pour la première audience les deux exemplaires des feuilles destinées au tribunal, lequel en accuse réception en retournant à l'avocat défendeur un exemplaire de ces feuilles.

Il est recommandé à l'avocat défendeur de surveiller le retour d'un exemplaire des feuilles du tribunal, pour qu'en cas d'omission du dépôt de ces feuilles, il interroge son confrère sur le sort de cette procédure.

De même, bien que la communication de pièces doive être spontanée, il est recommandé d'écrire au confrère adverse lorsque l'on se constitue, pour lui rappeler qu'il doit déposer des feuilles de constitution au tribunal, dès réception du bulletin n° 1, et solliciter ses pièces.

Constitution à la suite d'un jugement de renvoi

En cas de renvoi pour incompétence d'un tribunal vers le tribunal de grande instance par exemple, les parties reçoivent un avis du greffe du tribunal de grande instance pour constituer avocat.

Les avocats prévenus de la saisine du tribunal de grande instance doivent aussitôt se constituer sur l'assignation ayant donné lieu au jugement d'incompétence et déposer leur constitution, avec les deux exemplaires des feuilles destinées au tribunal, au bureau d'ordre civil (BOC 303 à Paris) mentionné à l'avis reçu du greffe du tribunal de grande instance.



Il n'y a pas lieu de signifier cette constitution à l'avocat adverse, lequel n'est pas encore, si ce n'est connu, du moins constitué ; il est impérativement recommandé d'adresser au(x) confrère(s) adverse(s) présent(s) devant la juridiction incompétente une copie de cette constitution.

En cas de non-constitution du demandeur, l'affaire sera radiée un mois après l'envoi de l'avis du greffe, conformément à l'article 97.2 du code de procédure civile.

En cas d'incompétence territoriale du tribunal de grande instance de Paris avec renvoi devant un tribunal de la périphérie, il faut se reconstituer, conformément à l'article 1-III de la loi du 31 décembre 1971, si l'on est *dominus litis* et en vérifiant qu'il ne s'agit pas d'une matière nécessitant un postulant spécifique (saisie immobilière - partage - licitation).

Si l'on n'est pas *dominus litis*, ou si on intervient dans l'une de ces matières, il faut constituer un avocat local.

En matière d'aide juridictionnelle, l'avocat constitué ou en charge du dossier doit prévenir le bureau d'aide juridictionnelle qu'il doit désigner un autre avocat.

Observations générales sur l'introduction de l'instance

Dans les dossiers où il existe de nombreux défendeurs, l'avocat demandeur devra lors du renvoi du bulletin n° 1 fournir une synthèse des constitutions au tribunal et aux parties, notamment au vu des renseignements qu'il pourra obtenir du greffe.

Lorsque la clause « *présence indispensable* » est cochée, il est impératif de se rendre à l'audience.

Il est rappelé que les assignations en intervention ou conclusions récapitulatives doivent être signifiées à toutes les parties en cause, notamment lorsque l'une d'elles intervient en cours de procédure, faute de quoi les demandes ne sont pas valablement formulées à l'encontre de ces parties nouvellement intervenues.

Il faut également rappeler que l'assignation en garantie, comme les conclusions en garantie ou reconventionnelles, subsistent, si elles ont un caractère autonome, lorsque la demande principale fait l'objet d'un désistement.

La mise en état

A titre liminaire, il convient de rappeler que :

1. le protocole passé entre le tribunal et le Barreau de Paris le 29 septembre 2003 « *tendant à l'amélioration du fonctionnement des chambres civiles au tribunal de grande instance de Paris* » reste en vigueur à l'exception toutefois des dispositions qui ne seraient pas compatibles avec celles ci après adoptées.



2. la bonne marche de la mise en état exige de ceux qui en sont les acteurs d'être loyaux, diligents, respectueux du contradictoire et de leurs prérogatives telles que prévues par les textes.
3. les indications qui vont suivre sont susceptibles d'être modifiées lorsque la mise en état électronique sera effective.

Instruction de l'affaire devant le Président

Un certain nombre d'affaires (dont l'importance variera suivant les chambres) seront instruites par le Président conformément aux dispositions des articles 759 à 762 du code de procédure civile et pourront faire l'objet d'une ou de deux audiences dites conférences à l'occasion desquelles les avocats pourront fournir les explications sollicitées ou qu'ils estimeront utiles à la mise en état de l'affaire avant clôture et fixation de l'affaire à plaider.

La mise en état proprement dite (articles 763 à 787 du code de procédure civile)

Il faut distinguer les deux rôles du juge de la mise en état, à savoir d'une part l'instruction de l'affaire et d'autre part son rôle juridictionnel.

L'instruction devant le juge de la mise en état

1. Le renvoi d'une affaire à la mise en état est décidé par le Président soit d'office soit à la demande de l'une des parties.
2. Le juge de la mise en état contrôle l'instruction de l'affaire (article 763). Elle doit être menée

avec la volonté de promouvoir le principe de concentration, à savoir

- invoquer dès les premières écritures tous les faits, les moyens et les preuves qui fondent les prétentions ;
- communiquer toutes les pièces connues et disponibles à la date du premier jeu d'écritures de chaque partie ;
- mettre en cause toutes les personnes concernées par le litige afin d'éviter des interventions forcées ou en garantie en cascade.

Pour y parvenir, il faut tendre à limiter les écritures, dans les relations entre deux parties, à une assignation, une défense, une réplique et une duplique suivie de la clôture, sauf circonstances particulières à justifier.

Comme tout principe, la concentration doit supporter des exceptions, notamment lorsque le demandeur est menacé de prescription.

Après avoir entendu les avocats, provoqué leurs avis, le juge de la mise en état pourra

- fixer au fur et à mesure, au besoin en accordant des prorogations, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire; à cet égard, les avocats doivent respecter les délais qui leur sont impartis et veiller notamment à déposer impérativement leurs conclusions, ainsi qu'il est porté aux bulletins d'audience, dans les huit jours précédant l'audience de procédure à laquelle l'affaire est appelée de manière à ce que le juge de la mise en état puisse prendre connaissance de ses écritures suffisamment à l'avance pour tenir une audience utile.



A défaut de respect de ce délai, les sanctions prévues par le code de procédure civile pourront être appliquées

- fixer un calendrier de la mise en état après avoir recueilli l'accord des avocats.
3. Compte tenu de la mise en œuvre du principe de concentration, le délai imparti pour les conclusions en défense doit être plus long que celui de la réplique et de l'éventuelle duplique car le défendeur n'a pas la même maîtrise du temps que le demandeur qui a préparé le procès avant de l'introduire. Le calendrier étant fixé, les délais ne pourront être prorogés que pour causes graves et dûment justifiées.
 4. Dans tous les cas prévus aux dispositions de l'article 382 du code de procédure civile, lorsque le rétablissement de l'affaire après retrait du rôle sera demandé
 - par simple lettre justifiant que le motif du retrait n'existe plus,
 - ou par dépôt de conclusions sur le fond,

L'affaire sera appelée à devant le juge de la mise en état au plus tard dans les deux mois de la demande de rétablissement.

Le retrait du rôle n'interrompt ni ne suspend l'instance et les avocats doivent veiller au délai de péremption.

5. Le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure (même après fixation d'un calendrier) pourra être demandé et ordonné par le juge de la mise en état si ce renvoi est de nature à faciliter le règlement du litige.

La communication des pièces

1. La communication des pièces est faite obligatoirement sous bordereau.
2. Toutes les pièces doivent être numérotées et la même numérotation doit être conservée tout au long de la procédure et dans chacune des communications (confrères, président ou juge de la mise en état).
3. Chaque pièce doit être décrite de façon aussi précise que possible afin d'éviter toute ambiguïté ou confusion.
4. Si une pièce comporte une annexe, le bordereau doit le préciser et chacun des documents figurant en annexe doit porter le numéro de la pièce principale assorti d'un sous numéro différent pour chacun de ces documents.
5. En cas de nouvelle communication en cours de procédure, le bordereau devra préciser qu'il est complémentaire et les pièces seront numérotées à partir du numéro immédiatement consécutif à celui de la dernière pièce listée au bordereau initial ou précédent.
6. Il est rappelé que lorsqu'il est fait état d'une jurisprudence, d'un article, commentaire ou ouvrage de doctrine, ces derniers doivent être suivis des mentions relatives à leur publication ; lorsque la jurisprudence est inédite la copie intégrale de la décision doit figurer au nombre des pièces communiquées.
7. Les pièces en langue étrangère qui sont versées aux débats doivent être accompagnées de leur traduction en langue française.



II 2.3 Le dépôt des pièces

a) *Le rapport d'expertise*

Il sera déposé au greffe dans sa version complète, c'est-à-dire avec ses annexes, par l'avocat du demandeur sauf le cas (exceptionnel) où il n'aurait pas été partie aux opérations d'expertise.

Dans cette hypothèse, le juge de la mise en état pourra donner injonction à l'un ou l'autre des défendeurs parties à l'expertise de le produire.

b) *Les autres pièces*

Les autres pièces communiquées par les parties seront déposées au greffe lorsque le juge de la mise en état en fera la demande.

c) *Les pièces pénales*

Dans l'attente des résultats de la réflexion engagée par le parquet général, la production de pièces pénales qui ne sont pas en possession des parties devra être demandée au juge de la mise en état qui saisira le Parquet de cette demande.

Les conclusions

Les dernières conclusions devront être synthétiques et énoncer clairement les prétentions et les moyens de fait et de droit qui les soutiennent ; elles pourront, lorsqu'elles seront peu différentes des précédentes (déjà utilement récapitulatives) indiquer

par un trait les paragraphes comportant des modifications.

Le numéro des pièces tel qu'il figure sur le bordereau de communication sera reporté à chaque paragraphe des conclusions

- où la pièce est invoquée,
- où il y est fait référence,
- où elle sert de soutien à l'argument ou au moyen développé dans ce paragraphe.

Le juge de la mise en état-juridiction

1. L'avocat qui entend saisir le juge de la mise en état d'un incident ou d'un litige de sa compétence signifiera des conclusions à l'adresse du juge de la mise en état ; les feuilles seront déposées au greffe par les huissiers audienciers ou à la diligence de l'avocat (pour les «derniers jours»).
2. Le dépôt des conclusions au greffe vaudra demande de la désignation du juge de la mise en état.

L'audience : avant, pendant, après

Avant : le dossier de plaidoirie

Tradition du Barreau, le «dossier de plaidoirie» a vu son existence consacrée par le décret du 28 décembre 2005.

Le nouvel article 779 du code de procédure civile évoque l'éventuel dépôt au greffe des dossiers des avocats, «*comprenant notamment les pièces produites*».



Cependant trop de dossiers dits « *de plaidoirie* » ne présentent pas de réel intérêt intellectuel car ils sont la reproduction servile des dernières conclusions. Leur seul avantage est de faire figurer, à un endroit précis du texte des conclusions reproduites, la ou les pièces qui viennent appuyer ce texte, la ou les décisions de jurisprudence qui renforcent l'argument.

Les débats étant par hypothèse clos, le texte du dossier de plaidoirie ne doit contenir aucun moyen ni argument nouveau par rapport aux dernières conclusions ; et le dossier ne doit évidemment contenir aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée avant la clôture.

Partant du principe que ce sont les dernières conclusions - et non le dossier de plaidoirie - qui doivent contenir la globalité et le détail de l'argumentation, il convient que les avocats précisent dans leurs dernières conclusions, aussi souvent que nécessaire, la référence à la pièce ou partie de pièce concernée, la référence à la jurisprudence qui vient conforter l'argumentation développée.

Les avocats pourront alors, sans dommage pour l'intérêt de leur client puisque les dernières conclusions seront complètes, remettre à la juridiction un dossier considérablement réduit puisqu'il pourra ne contenir que les pièces produites, de préférence classées dans l'ordre du bordereau.

C'est naturellement sur les dernières conclusions que l'avocat doit concentrer son travail puisque la décision que rendra le tribunal ne pourra s'appuyer que sur les faits, moyens, arguments et pièces développés dans ces écritures.

Néanmoins, si l'avocat veut donner à sa plaidoirie un angle d'éclairage différent, s'il désire fournir des précisions concernant par exemple l'application d'une jurisprudence au cas d'espèce, il établira alors

un dossier spécifique qui devra, en toute hypothèse, respecter une règle fondamentale et un principe de bon sens

- les explications données dans le dossier de plaidoirie ne peuvent en aucun cas constituer des moyens nouveaux, par hypothèse irrecevables,
- le dossier de plaidoirie devra commencer par une cote contenant toutes les pièces évoquées dans les dernières conclusions, classées de préférence dans l'ordre du bordereau, toujours reproduites in extenso, et doit être déposé au greffe de la chambre huit jours avant l'audience.

Pendant : le rapport oral, la plaidoirie interactive

Dans le souci d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'audience, un protocole de procédure signé au printemps 2001 entre le tribunal de grande instance de Paris et le Barreau de Paris instituait le « *contrat de procédure* » qui, anticipant la réforme, instaurait la pratique du rapport à l'audience et des plaidoiries dites interactives destinées à faciliter à la fois le délibéré et la rédaction des décisions.

La généralisation de cette pratique était ensuite préconisée dans le rapport sur la célérité et la qualité de la justice remis par Monsieur le Président Magendie au Garde des Sceaux le 15 juin 2004.

Le décret du 28 décembre 2005 a, aux termes de ses articles 29 et 31, modifié les articles 779 et 785 du code de procédure civile et institutionnalisé cette pratique.

Il s'agit, en effet, de faire de l'audience le moment privilégié où « l'avocat qui connaît s'adresse à un magistrat qui comprend ».



L'audience doit permettre un débat utile sur les questions en litige et doit permettre aux professionnels concernés (magistrats et avocats) de mieux organiser et de rationaliser leur temps.

Cette pratique nouvelle impose des obligations nouvelles aussi bien aux magistrats qu'aux avocats auxquels il convient ici de donner quelques lignes de prudence.

L'avocat qui plaidera le dossier doit le connaître parfaitement

- car il doit pouvoir revenir sur le rapport oral s'il estime qu'il n'est pas fidèle à la réalité du dossier,
- car il doit faire preuve de réactivité : en effet, le magistrat ne doit plus entendre de plaidoiries fleuves, mais interroger l'avocat sur tel ou tel point qui lui paraît important ou qu'il trouve obscur et sur lequel il souhaite obtenir des explications,
- à cet égard, le fait pour l'avocat d'avoir préparé son dossier quinze jours avant l'audience pour le déposer contribue à améliorer sa bonne connaissance du dossier.

Le magistrat doit, quant à lui, faire preuve de vigilance

En effet, selon le texte, le rapport se contente d'exposer l'objet de la demande et les moyens des parties, de préciser les questions de fait et de droit soulevées par le litige, et de faire mention des éléments propres à éclairer le débat.

En revanche, et pour éviter tout risque de préjugement, le rapport à l'audience ne doit en aucun cas faire connaître l'avis du magistrat dont la neutralité doit être absolue.

- enfin, la plaidoirie interactive qui contraint l'avocat à parfaitement maîtriser son dossier et à être réactif doit, en contrepartie, rester ouverte afin de garantir l'équilibre dans les rôles respectifs du juge et des parties.

Cet équilibre permet de sauvegarder à l'oralité des débats tout son intérêt qui est de situer le dossier dans un contexte, de lui donner une coloration, une tonalité, une humanité, d'éclairer l'échange écrit.

Après : les notes en délibéré

Il convient de rappeler que les notes en délibéré ne sont autorisées que lorsqu'elles sont expressément demandées par le président (article 445 du code de procédure civile).

Dans le cas contraire, elles ne pourront qu'être ignorées par le tribunal et rejetées, sauf s'il juge utile de rouvrir les débats. ■

A retenir :

- Dès les premières écritures, tous faits, moyens et pièces
- Ecritures limitées à une assignation, une défense, une réplique et une duplique
- Le dossier de plaidoirie peut ne contenir que les pièces produites classées dans l'ordre du bordereau et doit être déposé au greffe de la chambre huit jours avant l'audience
- L'audience avec rapport oral et plaidoiries interactives

Ces dispositions sont d'effet immédiat sous réserve d'avancement des procédures



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

11, place Dauphine
75053 Paris Cedex 01
www.avocatparis.org